

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des politiques territoriales
et du développement durable**

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 282
imposant des prescriptions complémentaires à la société
COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL pour
l'exploitation du chantier de récupération de métaux situé à
MARCILLY au lieudit « la Borne Blanche » et portant
agrément pour l'exercice des activités de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage.
Agrément n° PR 77026 D

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV et les articles R 512-31, R 512-37, R 543-161, R 543-162 et R 543-164,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971 autorisant la société BESSON et VERGNE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages à MARCILLY,

Vu le courrier en date du 27 mars 1981 de la société SIRAMA déclarant avoir repris les activités de la société BESSON et VERGNE sur le territoire de la commune de MARCILLY,

Vu le courrier en date du 06 avril 1981 de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la société SIRAMA pour l'exploitation d'un chantier de récupération de métaux sur le territoire de la commune de MARCILLY,

Vu le courrier en date du 20 novembre 2000 de la société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL déclarant avoir repris les activités de la société SIRAMA sur le territoire de la commune de MARCILLY,

Vu le courrier en date du 29 novembre 2000 de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 janvier 2008 et complétée, les 07 mars, 18 avril et 06 juin 2008 par la société COURTAGE NAGOCE INTERNATIONAL sise lieudit « la Borne Blanche » - 77139 MARCILLY, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de Marcilly,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France du 17 juin 2008,

Vu l'avis du 04 septembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu le projet d'arrêté notifié le 10 septembre 2008 à l'exploitant et sa lettre du 10 septembre 2008 indiquant qu'il n'a pas d'observations à présenter,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 21 janvier 2008 et complétée le 07 mars, le 18 avril et le 06 juin 2008 par la Société COURTAGE NAGOCE INTERNATIONAL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La société COURTAGE NAGOCE INTERNATIONAL, dont le siège social est situé lieudit « la Borne Blanche » 77139 Marcilly, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site de Marcilly est de 560 véhicules par mois.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où la Société COURTAGE NAGOCE INTERNATIONAL souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet de Seine-et-Marne, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints les documents annexés à la demande initiale éventuellement mis à jour ainsi que le rapport du dernier contrôle de conformité établi en application du 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

L'installation de dépollution de véhicules hors d'usage et ses annexes est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété de demande d'agrément déposé par l'exploitant.

Article 5

La Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 6

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour les dépôts des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage, sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³.

Article 7

7.1. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont collectées et dirigées par le réseau d'eaux pluviales :

- en partie basse du site, vers un débourbeur/déshuileur et un bassin tampon étanche d'une capacité minimale de 60 m³ avant rejet dans le milieu naturel,
- en partie haute du site, vers deux débourbeurs/déshuileurs placés en série et un bassin tampon étanche d'une capacité minimale de 500 m³ avant rejet dans le milieu naturel.

En aval de chaque bassin, est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le milieu naturel en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans lesdits bassins. Ces vannes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les débourbeurs/déshuileurs sont conçus, dimensionnés, entretenus, exploités et surveillés de manière à respecter les seuils fixés à l'article 7.2 et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Sur les canalisations de rejet des eaux pluviales, après chaque bassin tampon, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

7.2. La dilution des effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les eaux pluviales doivent, avant rejet au milieu naturel, respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Température : < 30°C,
- Matières en suspension totales < 30 mg/l,
- DCO : < 80 mg/l,
- DBO₅ : < 40 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l,
- Plomb : < 0,5 mg/l,
- Nickel : < 0,5 mg/l,
- Cadmium : < 0,02 mg/l,
- Pas de produits cycliques ou aromatiques,
- Exempt de matières flottantes.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées.

7.3. L'exploitant fait réaliser, dans un délai de trois mois après obtention de l'agrément sollicité, puis tous les six mois, un prélèvement et une analyse des caractéristiques des rejets d'eaux pluviales.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Article 8

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur agréé pour le département de la Seine-et-Marne en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1998 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs

ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre, conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant un minimum de cinq ans.

Article 9

La Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10 : FRAIS :

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 :

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 12 : INFORMATION DES TIERS (article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 :

DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Sous-Préfet de Meaux,
 - le Maire de Marcilly,
 - le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
 - le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 16 septembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint,

Abdel-Kader GUERZA

COPIE à :

- exploitant,
- M. le Sous-Préfet de Meaux
- M. le Maire de Marcilly
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- chrono.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
N°08 DAIDD IC282 DU 16 Septembre 2008
PORTANT AGREMENT
DE LA SOCIETE COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL
POUR L'ACTIVITE DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION
ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont

séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3. TRACABILITE

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4. REEMPLOI

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V de la partie législative du Code de l'environnement.

6. COMMUNICATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux

déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usages.

7. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

